

«**12.3.** Lorsqu'il est établi que le candidat a accompli les activités requises par une décision rendue conformément à l'article 12, le Comité d'agrément délivre l'attestation de réussite. Le secrétaire du Comité en informe le candidat, par écrit, dans les 30 jours qui suivent la date de la délivrance de l'attestation. ».

8. Les articles 13 et 14 de ce règlement sont abrogés.

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

73508

A.M., 2020

Arrêté du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation en date du 27 octobre 2020

Loi sur la protection sanitaire des animaux
(chapitre P-42)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la désignation des maladies contagieuses ou parasitaires, des agents infectieux et des syndromes

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION,

VU le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1^o de l'article 3 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42) qui prévoit que le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut, par règlement, désigner des maladies contagieuses ou parasitaires ainsi que des agents infectieux ou des syndromes pour l'application des dispositions de l'article 9 de cette loi relatives à la certification sanitaire des animaux importés;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 avril 2020 conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) du Règlement modifiant le Règlement sur la désignation de maladies contagieuses ou parasitaires, des agents infectieux et des syndromes, avec avis qu'il pourrait être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication et que toute personne intéressée pouvait formuler des commentaires avant l'expiration de ce délai;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la désignation des maladies contagieuses ou parasitaires, des agents infectieux et des syndromes dont le texte est annexé au présent arrêté.

Québec, le 27 octobre 2020

*Le ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de l'Alimentation,*
ANDRÉ LAMONTAGNE

Règlement modifiant le Règlement sur la désignation des maladies contagieuses ou parasitaires, des agents infectieux et des syndromes

Loi sur la protection sanitaire des animaux
(chapitre P-42, a. 3)

1. L'article 7 du Règlement sur la désignation des maladies contagieuses ou parasitaires, des agents infectieux et des syndromes (chapitre P-42, r. 4.2) est modifié par l'insertion du paragraphe suivant :

«4^o le varroa (*Varroa destructor*) résistant aux acaricides. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

73466

Avis

Loi sur la Société du Plan Nord
(chapitre S-16.011)

Société du Plan Nord — Signature de certains actes, documents et écrits

Avis est donné, en vertu de l'article 43 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011), que la Société du Plan Nord a modifié le 22 octobre 2020, par sa résolution 276-S59, le Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits de la Société du Plan Nord.

Québec, le 26 octobre 2020

Le président-directeur général
PATRICK BEAUCHESNE